



# RÈGLEMENT DU CONSEIL DES AÎNÉS DE LA COMMUNE DE NOYAREY

## **ARTICLE 1 :**

Le siège du Conseil des Aînés est fixé à la Mairie de Noyarey. Le Conseil des Aînés est indépendant du mandat électoral en cours.

## **ARTICLE 2 :**

L'ENGAGEMENT au Conseil des Aînés est libre, bénévole et à titre gratuit. En aucun cas, un membre du Conseil des Aînés, dans l'exercice de ses fonctions, ne pourra prétendre à rétributions, indemnités ou remboursements de frais, si ce n'est dans le cadre d'une mission particulière et après validation du Maire ou de l'élu référent.

## **ARTICLE 3 :**

**OBLIGATION DE RÉSERVE :** Les membres du Conseil des Aînés sont tenus, dans l'exercice de leur mandat, à un devoir de réserve. Hors mandat spécifique délivré par le Conseil des Aînés, ses membres ne peuvent, lors de réunions publiques, engager que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc prendre position au nom du Conseil des Aînés, ce dernier faisant connaître ses positions sous forme de rapport au Conseil Municipal. L'expression du Conseil des Aînés est collective. Aucun de ses membres ne peut prendre l'initiative personnelle d'une communication externe. Il n'y a pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

## **ARTICLE 4 :**

**CANDIDATURE DES MEMBRES :** Les membres satisfaisants aux conditions pour être membre du Conseil des Aînés devront faire acte de candidature. Ils doivent être retraités, avoir le droit de vote et avoir leur résidence principale à Noyarey.

Tous les ans à date anniversaire, les membres qui le souhaitent renouvelleront leur engagement.

## **ARTICLE 5 :**

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES EN COURS DE MANDAT :** Les membres démissionnaires pourront être remplacés par cooptation chaque année à la date anniversaire, celle-ci étant définie par la date de signature du présent règlement. Les membres nouveaux sont acceptés par les membres en place à la date anniversaire.

## **ARTICLE 6 :**

**ASSIDUITÉ :** Afin de garantir le bon fonctionnement du Conseil des Aînés, la présence de chacun aux différentes réunions est une condition de l'exercice du mandat. Au-delà de trois absences non justifiées, les membres seront considérés comme démissionnaires.

## **ARTICLE 7 :**

**DÉMISSION DES MEMBRES :** La démission d'un membre du Conseil des Aînés est faite par courrier simple, adressé au Conseil et/ou au Maire. Ce dernier en avertit l'Assemblée.

## **ARTICLE 8 :**

**EXCLUSION :** Tout membre du Conseil des Aînés ne respectant pas les consignes précitées et qui par son comportement viendrait à nuire au bon fonctionnement du Conseil des Aînés pourra être exclu sur décision du Maire après avoir été reçu lors d'un entretien. Cette décision sera notifiée par courrier.

## **ARTICLE 9 :**

FONCTIONNEMENT DES DIFFÉRENTES INSTANCES : Le Conseil des Aînés se réunit en Assemblée plénière et en commissions thématiques. L'Assemblée plénière se réunit au minimum une fois par an en présence du Maire.

Le Conseil des Aînés établit un rapport annuel d'activités qu'il communique au Maire, un mois avant la tenue de l'Assemblée plénière. Les séances du Conseil des Aînés ne sont pas publiques.

Chaque membre du Conseil des Aînés devra participer à au moins une commission de travail. Les commissions font état de l'avancée de leurs travaux à chaque Assemblée plénière. Chaque commission désigne, en son sein, un animateur qui a pour mission :

- De coordonner le travail de la commission
- D'assurer le lien avec Le Maire ou l'élu référent. Suivant la nécessité des travaux, une rencontre aura lieu au moins une fois par trimestre.
- De transmettre au Maire et à l'élu référent les différents comptes rendus que la commission pourrait émettre.

Sur invitation du Maire, chaque commission, pour mener à bien ses travaux, peut s'adjoindre la compétence d'experts et d'intervenants extérieurs. Les commissions se déroulent selon une fréquence fixée par les objectifs de travail. Au minimum, les commissions se réunissent une fois par trimestre.

En réunion plénière, chacun peut apporter une ou plusieurs thématiques qui seront débattues et priorisées. Des groupes de 3 personnes minimum seront constitués pour structurer le sujet. Un animateur sera nommé pour chaque séance de travail. Il aura en charge, l'animation du groupe, la rédaction du compte rendu si besoin, la réservation de la salle.

## **Article 10 :**

LOGISTIQUE, ANIMATION, GESTION : Il convient à l'animateur de chacune des commissions de solliciter, de manière anticipée (au minimum 1 semaine à l'avance), l'élu référent pour la réservation d'une salle ou l'obtention de moyens matériels ou logistiques.

## **Article 11 :**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT : Le présent Règlement de fonctionnement peut faire l'objet de modifications sur proposition des commissions après accord de l'Assemblée plénière.